



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 06 novembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE – Nora GALLO - Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD– Christelle SAINT-BAUZEL- Joseph SALVI – Luc SAUVE -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Christophe TRIQUET-SABATÉ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE (excusée)- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-069-712 : BUDGET ANNEXE MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En recettes de fonctionnement, est inscrit l'ajustement de la prévision budgétaire au compte 75822, relatif à la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal afin de garantir l'équilibre budgétaire.

En dépenses de fonctionnement, diverses dépenses imprévues survenues au cours de l'année doivent être régularisées, concernant notamment :

- L'augmentation des tarifs des énergies et des denrées alimentaires ;
- L'achat de produits d'entretien ;

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM1 Maison de la Petite Enfance* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	7 000,00 €	7 000,00 €
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Totaux	7 000,00 €	7 000,00 €

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2023-002-711V1 en date du 21 février 2023 relative au vote du budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°1 au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance 2023, s'équilibrant à 7.000,00 euros en recettes et en dépenses, est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 novembre 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

